

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 27/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BORDEAUX METROPOLE

Esplanade Charles de Gaulle
Direction Générale de la Haute Qualité de Vie
33000 Bordeaux

Références : 2024-887
Code AIOT : 0005204933

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/12/2024 dans l'établissement BORDEAUX METROPOLE implanté Avenue des Marronniers 33700 Mérignac. L'inspection a été annoncée le 19/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection fait suite à la mise en demeure du 11/05/2022 et à la visite d'inspection du 09/11/2023 qui n'avait pas permis de lever l'ensemble des points de la mise en demeure pré-citée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BORDEAUX METROPOLE

- Avenue des Marronniers 33700 Mérignac
- Code AIOT : 0005204933
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Bordeaux Métropole exploite à Mérignac une déchèterie pour particuliers.

L'exploitation de la déchèterie est autorisée depuis le 13 mars 1995.

Suite à l'inspection réalisée en 2022, un arrêté préfectoral de mise en demeure du 11/05/2022 a été pris à l'encontre de l'exploitant.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Registre de sortie des déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I - 7.6	/	Demande d'action corrective	30 jours
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 06/06/2000, article 16	Avec suites, Astreinte	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
6	Collecte des effluents	Arrêté Préfectoral du 04/10/2006, article 7.3	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	15 jours
8	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Registre de sortie des déchets non	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43	Susceptible de suites	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	dangereux			
3	Cuves huiles usagées	Arrêté Préfectoral du 04/10/2006, article 4.9	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
7	Consigne de sécurité	Arrêté Préfectoral du 04/10/2006, article 6.5	Susceptible de suites	Sans objet
9	Entreposage de déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I - 2.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De manière urgente, un curage du séparateur d'hydrocarbures au Sud-Est du site doit être réalisé pour éviter le ruissellement d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées sur la voie publique. Le robinet d'incendie armé doit être installé sans délai et mis en service au plus tard le 31 janvier 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre de sortie des déchets non dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43

Thème(s) : Situation administrative, Déchets sortants

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Mise en demeure du 11/05/2022: Produire un registre déchets complet (échéance : 11/08/2022)

Article 43 de l'arrêté de prescriptions générales du 26/03/2012.

[...]

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de

- la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/ CE.

Constats :

Par courriel du 17/12/2024, en amont de l'inspection, l'exploitant a fourni un registre des déchets non dangereux sortants pour le mois de novembre 2024 et un registre des déchets dangereux sortants pour l'année 2024.

Une colonne dans le registre des déchets non dangereux sortants correspond au code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE et permet de qualifier le traitement final du déchet (recyclage, valorisation énergétique, élimination, ...).

Le reste du contenu du registre n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.

La prescription associée de la mise en demeure du 11/05/2022 peut être levée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Registre de sortie des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I - 7.6

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets

Prescription contrôlée :

[...]

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;

[...]

Constats :

Par courriel du 17/12/2024, en amont de l'inspection, l'exploitant a fourni un registre des déchets dangereux sortants.

Le nom et l'adresse du destinataire ne sont pas renseignés pour les piles et les déchets d'équipements électriques et électroniques.
Le numéro d'immatriculation des véhicules n'est présent pour aucune des catégories de déchets dangereux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour sous 30 jours ses procédures de suivi de déchets pour intégrer le nom et l'adresse du destinataire ainsi que le numéro d'immatriculation du véhicule pour l'ensemble des flux sortants. Le registre des déchets sortants doit contenir ces informations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Cuves huiles usagées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2006, article 4.9

Thème(s) : Risques accidentels, Cuvette de rétention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/03/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

[...]

Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.

[...]

Constats :

Comme constaté lors de l'inspection 2023, la cuve double peau en PVC dont la jauge était manquante a été remplacée par deux cuves en plastique de 1000 L chacune (grand récipient vrac 1m3 en cage métallique) posées sur rétention et placées à l'abri des intempéries dans un conteneur. Les cuves fonctionnent en roulement avec une en cours de remplissage et l'autre vide ; lorsque la première est pleine elle est mise en attente de vidange et l'autre est mise en service. La cuve actuellement en utilisation contenait environ un tiers de sa capacité, mais la lecture du niveau était difficile du fait de la saleté de la cuve aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de s'assurer que la lecture de la jauge de niveau est opérationnelle pour les cuves d'huiles usagées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/03/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :

- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :

- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; [...]

Constats :

Par courriel du 16/12/2024, en amont de l'inspection, l'exploitant a fourni un document interne à Bordeaux Métropole consistant en un tableau contenant les NOM, prénom et date, relatifs à la formation au maniement des extincteurs. Aucune indication sur l'affectation et le rôle des personnes mentionnées n'est fournie. Aucun "certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie" (arrêté ministériel de prescriptions générales du 26/03/12, article 26) n'est fourni, mais les feuilles d'émargement pour les formations ayant eu lieu en 2022 avaient été présentées lors de l'inspection de 2023.

Les dates de formation les plus anciennes datent de 2022, certains agents ont été formés en 2024.

Selon l'exploitant, des formations spécifiques pour l'extincteur mobile de 50 kg ont été organisées à partir de 2023.

L'exploitant explique que les nouveaux arrivants sont formés au fur et à mesure.

Des recyclages sont prévus pour l'ensemble des formations en 2025 et 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet le programme de formation détaillant pour tous les agents du site les différents risques rencontrés sur l'installation, comprenant, a minima, le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2000, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte

Prescription contrôlée :

Mise en demeure du 11/05/2022: installer un RIA (délai: 3 mois)

Article 16 de l'arrêté préfectoral du 06/06/2000

[...]

Un Robinet d'Incendie Armé (R.I.A) DN 40mm conforme aux normes NF-S 61-201 et NF-S 62-201 et à la règle 5 de l'A.P.S.A.D sera mis en place pour permettre d'attaquer tout début de sinistre sur les bennes contenant des matériaux combustibles (bois, papiers, cartons,...).

[...]

Constat lors de l'inspection de 2022 : L'inspection a constaté que l'exploitant n'avait pas de R.I.A sur site. Le même constat avait été effectué lors de la précédente inspection en 2015. L'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté ministériel. L'inspection demande à l'exploitant d'installer un R.I.A ou de justifier l'absence de RIA. Mise en demeure du 11/05/2022: Installer un RIA (échéance: 11/08/2022)

Constats :

Par appel téléphonique le 10/12/24, l'exploitant a informé que, contrairement à ce qui avait été annoncé précédemment, le robinet d'incendie armé (RIA) ne serait pas opérationnel le jour de la visite d'inspection du fait d'une carence de l'entreprise mettant en service l'élément. Par courriel du 16/12/2024, en amont de l'inspection, l'exploitant a fourni une copie des échanges avec le prestataire replanifiant la mise en service aux 6 et 7 janvier 2025.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a reprécisé le calendrier des travaux de mise en service du RIA : installation d'un compteur de chantier le 02/01/2025, raccordement électrique triphasé en semaine 2 de 2025 et mise en service du RIA par Desautel en semaine 3 de 2025.

Sur site, l'inspection des installations classées a constaté que :

- la protection du système contre le gel est mise en place au moyen d'un abri en tôle. L'exploitant indique que les tuyauteries (qui ne sont pas encore en place le jour de l'inspection) seront gainées à l'aide de tubes en mousse pour les isoler thermiquement ;
- les colis contenant le surpresseur et le RIA sont bien présents sur site, et sont en attente de pose.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Étant donné la volonté de l'exploitant de se mettre en conformité, les justifications avancées pour le retard pris dû à la mise en œuvre des travaux et le calendrier détaillé fourni, il est proposé de ne pas prendre de sanction à son encontre au regard du non respect de la mise en demeure en vigueur.

Il est demandé à l'exploitant, dès mise en service, et au plus tard le 31 janvier 2025, de justifier du caractère fonctionnel de l'installation et de sa conformité avec la norme APSAD R5 afin de lever

la mise en demeure sur ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2006, article 7.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/03/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.[...]

Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillies, même en situation exceptionnelle sur l'installation.[...]

Article 32 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales :

[...]

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboucheur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection.

[...]

Constats :

Point n° 1 : eaux de voirie

Par courriel du 16/12/2024, en amont de l'inspection, l'exploitant a fourni une facture, un compte-rendu d'intervention et un bordereau de suivi de déchets dangereux (BSD) émis par SARP relatifs au pompage, curage et nettoyage du séparateur d'hydrocarbures et des réseaux de collecte des eaux pluviales. Ces opérations ont été conduites le 18/06/2024. Un contrôle de conformité de Bordeaux Métropole en date du 10/10/24 validant la réalisation des travaux a également été fourni.

Sur site, l'inspection des installations classées constate que le séparateur d'hydrocarbures situé au Nord-Ouest du site est propre et que son eau ne présente aucune irisation. Le panneau indiquant la présence d'une vanne d'obturation est présent et bien visible.

En revanche, le séparateur au Sud-Est du site est bouché, l'eau contient beaucoup de matières en suspension et présente une irisation. Le caniveau en amont du séparateur est rempli et menace de déborder sur la voie publique. Il est à noter que la vanne guillotine d'obturation est placée en amont de ce séparateur, ce qui est inhabituel mais ne constitue pas une non-conformité.

Point n° 2 : eaux de toiture

Par ailleurs, les eaux de toiture du bâtiment au Sud-Ouest du site ruissentent sur l'enrobé autour du bâtiment et rejoignent les eaux de voirie ; **les réseaux ne sont donc pas séparatifs**. L'exploitant s'est engagé à faire découper l'enrobé sur la zone de déversement des eaux de toiture pour permettre l'infiltration de ces eaux pluviales non polluées dans les zones herbeuses alentour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Point n° 1 : l'exploitant procède au curage du dispositif de traitement des eaux pluviales (séparateur d'hydrocarbures) situé au Sud-Est du site.

Point n°2 : l'exploitant sépare les réseaux d'eaux pluviales non polluées des eaux pluviales polluées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Consigne de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2006, article 6.5

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/03/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : [...] - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...

Le contrôle de cette prescription était l'objet d'une demande du précédent rapport du 25/02/2015.

Constats :

Par courriel du 16/12/2024, en amont de l'inspection, l'exploitant a fourni une fiche de procédure (dans le cahier d'astreinte) en cas d'incendie sur un centre de recyclage. Cette procédure

distingue les cas d'incendie en et en dehors des heures d'ouverture du centre et met en évidence les consignes d'urgence permettant la protection des personnes (évacuation et fermeture du centre) et de l'environnement (vanne d'obturation pour stocker les eaux d'extinction). Le numéro de téléphone des secours (18) est mis en évidence.

En revanche, le numéro de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et/ou le numéro de téléphone d'astreinte DREAL ne sont pas renseignés.

Sur site, ces consignes sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'intégrer dans la fiche de consigne en cas d'incendie le numéro de téléphone de l'astreinte de Bordeaux Métropole et celui de l'astreinte départementale zone Sud de la DREAL Nouvelle-Aquitaine (0786628581).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/03/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

[...]

Constats :

Par courriel du 16/12/2024, en amont de l'inspection, l'exploitant a fourni le rapport de vérification des installations électriques en date du 15/06/2024 signé par Bureau Veritas. Ce rapport constate deux écarts dans le bungalow du gardien et préconise les actions suivantes :

1. supprimer les fiches multiples ;
2. remplacer le dispositif différentiel défectueux afin d'assurer la protection des personnes contre les risques d'électrocution.

De plus, il est rapporté que les dispositifs différentiels résiduels n'ont pu être testés que partiellement car l'exploitant n'a pas permis la mise hors tension de l'ensemble des installations du fait des impératifs d'exploitation alors que ces vérifications visant à assurer la sécurité des personnes sont obligatoires.

Sur site, l'exploitant indique qu'une demande d'intervention pour lever les non conformités a été réalisée (sans date) et que les travaux ont probablement été effectués (sans justificatif à ce stade).

L'exploitant explique de plus que les impératifs d'exploitation n'ont pas lieu d'être et s'engage à demander une nouvelle intervention de l'organisme de contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lever les observations du rapport de vérification électrique du 15/06/2024 et de faire de nouveau intervenir un organisme de vérification pour contrôler l'ensemble des installations avec mise hors tension générale.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 9 : Entreposage de déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I - 2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Locaux d'entreposage

Prescription contrôlée :

[...]

Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des batteries.

[...]

Constats :

Les déchets diffus spécifiques (DDS) sont réceptionnés dans des bacs permettant de séparer les flux selon la convention passée avec l'éco-organisme EcoDDS et sont stockés dans un conteneur à l'abri des intempéries. Les DDS hors éco-organisme sont stockés dans le même type de conteneur, également à l'abri des intempéries.

Les équipements électroménagers de grand volume sont également stockés dans un conteneur. En revanche, le petit électroménager et autres déchets d'équipements électriques et électroniques sont stockés dans des cages métalliques en extérieur. Les écrans (visiblement de tous types) font l'objet d'un tri spécifique et sont également stockés en extérieur dans des cages métalliques.

Type de suites proposées : Sans suite